

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00207
Numéro SIREN : 824 812 994
Nom ou dénomination : 2M Conseil Expertise Management

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 1162

2M CONSEIL EXPERTISE MANAGEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 13, rue Baudin – 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
824 812 994 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2018

*L'an deux mille dix-huit,
Le jeudi vingt décembre,
A 10h00,*

Les deux seuls associés de la Société « **2M CONSEIL EXPERTISE MANAGEMENT** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance faite conformément aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

Sont présents :

- **Monsieur Didier FERT**,
titulaire de 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99,

- **Monsieur Ludovic PEGEOT**,
titulaire de 1 part sociale, numérotée 100.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Didier FERT** en sa qualité de cogérant et associé de la Société.

Monsieur Le Président constate que tous les associés sont présents, possédant ensemble l'intégralité des parts composant le capital social. Il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut en conséquence valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Ludovic PEGEOT et de son évaluation ;*
- *Augmentation du capital social en vue de rémunérer l'apport susvisé ;*

- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- le traité d'apport,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et juge pleinement satisfaisante les informations qui lui ont été communiquées pour lui permettre de délibérer en parfaite connaissance de cause.

Monsieur le Président donne à l'Assemblée toutes explications sur l'exposé de l'objet et des motifs des résolutions qui lui sont soumises.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture :

(i) du traité d'apport en date du 14 décembre 2018 aux termes duquel Monsieur Ludovic PEGEOT fait apport à la Société de 97 actions lui appartenant dans la Société CONSEIL EXPERTISE MANAGEMENT (CEM), Société par Actions Simplifiée ayant son siège social au 164, rue de Fontenay à VINCENNES (94300), immatriculée auprès du RCS de CRETEIL sous le n°492 689 286, au prix unitaire de 2.349,69 €, soit un apport d'une valeur totale de 227.919,93 € arrondie à 227.920 € ;

(ii) du rapport de Madame Virginie TOCHE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2018 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

LP
2 DP

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social d'un montant de 227.920 € pour le porter de 1.000 € à 228.920 € par voie de création de 22.792 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 22.892 et attribuées en totalité à Monsieur Ludovic PEGEOT en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au Traité d'apport par Monsieur Didier FERT, cogérant, et par l'apporteur.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital social d'un montant de 227.920 € est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, dont la rédaction devient désormais la suivante :

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2018 a constaté l'apport en nature, par Monsieur Ludovic PEGEOT de 97 actions lui appartenant dans la Société CONSEIL EXPERTISE MANAGEMENT (CEM), Société par Actions Simplifiée ayant son siège social au 164, rue de Fontenay à VINCENNES (94300), immatriculée auprès du RCS de CRETEIL sous le n°492 689 286, au prix unitaire de 2.349,69 €, soit un apport d'une valeur totale de 227.919,93 € arrondie à 227.920 €.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à Monsieur Ludovic PEGEOT, 22.792 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

II. Apports en numéraire

L P
3 DP

Lors de la constitution de la Société, le 2 septembre 2016, Monsieur Didier FERT, associé unique, a apporté à la Société une somme en espèces pour un total de 1.000 €.

III. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de mille euros, ci : 1 000 €

Les apports en nature s'élèvent à la somme de deux cent vingt-sept mille neuf cent vingt euros,
ci 227.920 €

Total égal au capital social : Deux cent vingt-huit mille neuf cent vingt euros, ci : 228.920 €

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (228.920 €).

Il est divisé en 22.892 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 22.892, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Didier FERT, à concurrence de Quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 99 parts
Numérotées de 1 à 99.

- Ludovic PEGEOT, à concurrence de Vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-treize parts,
ci 22.793 parts
Numérotées de 100 à 22.892.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 22.892 parts.

Le reste des dispositions dudit article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

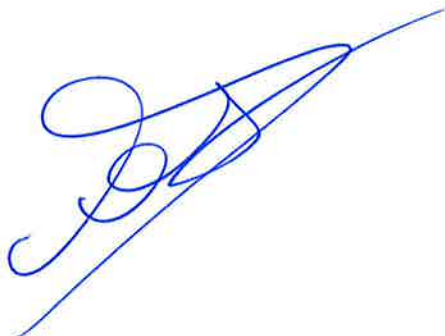
* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

4 

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux seuls associés également cogérants.

Didier FERT
Associé – cogérant



Ludovic PEGEOT
Associé – cogérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRÉTEIL
Le 20/12/2018 Dossier 2018 00032930, référence 9404P61 2018 A 11872
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques



SARL CABINET DIDIER FERT (C.D.F.)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 8, impasse Wattignies – 75012 PARIS
824 812 994 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le lundi vingt-six novembre,
A l'issue de la cession par l'associé unique, d'une part sociale, intervenue ce même jour,

Les deux seuls associés de la Société « **SARL CABINET DIDIER FERT (C.D.F.)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance faite conformément aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

Sont présents :

- **Monsieur Didier FERT**,
titulaire de 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99,

- **Monsieur Ludovic PEGEOT**,
titulaire de 1 part sociale, numérotée 100.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Didier FERT** en sa qualité de gérant et associé de la Société.

Monsieur Le Président constate que tous les associés sont présents, possédant ensemble l'intégralité des parts composant le capital social. Il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut en conséquence valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance ;*
- *Nomination de Monsieur Ludovic PEGEOT en qualité de cogérant ;*
- *Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;*

- *Modification de la dénomination sociale (et du sigle) et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;*
- *Nomination d'un Commissaire aux apports dans le cadre d'un projet d'augmentation de capital social par voie d'apports en nature ;*
- *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et juge pleinement satisfaisante les informations qui lui ont été communiquées pour lui permettre de délibérer en parfaite connaissance de cause.

Monsieur le Président donne à l'Assemblée toutes explications sur l'exposé de l'objet et des motifs des résolutions qui lui sont soumises.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Ludovic PEGEOT
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre
des Experts-Comptables de la région PARIS-ILE-DE-FRANCE
Né le 6 juin 1969 à SAINT-CYR L'ECOLE (78)
De nationalité française
Demeurant 47, rue de la Procession – 75015 PARIS

Monsieur Ludovic PEGEOT déclare accepter les fonctions de cogérant de la Société.

Monsieur Ludovic PEGEOT exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 14 des statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social qui est actuellement situé au 8 impasse de Wattignies à PARIS (75012) au **13, rue Baudin à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210)**.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

13, rue Baudin – 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Le reste des dispositions dudit article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société pour « **2M Conseil Expertise Management** » et du sigle pour « **2M CEM** ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : 2M Conseil Expertise Management

Le sigle est : 2M CEM

Le reste des dispositions dudit article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'augmentation du capital de la Société par voie d'apport en nature, décide de nommer, conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce :

Madame Virginie TOCHE

44, rue Ginoux - 75015 PARIS

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS

En qualité de Commissaire aux apports chargée :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par Monsieur Ludovic PEGEOT ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les apports en nature effectués au profit de la Société.

Madame Virginie TOCHE a fait savoir, par avance, qu'elle acceptait cette mission et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice celle-ci n'ayant jamais perçu de rémunération de la part de la Société « 2M Conseil Management » (anciennement dénommée « SARL CABINET DIDIER FERT ») au titre du commissariat aux comptes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

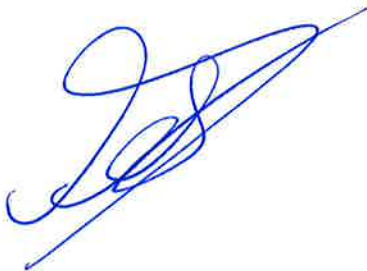
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * * * *

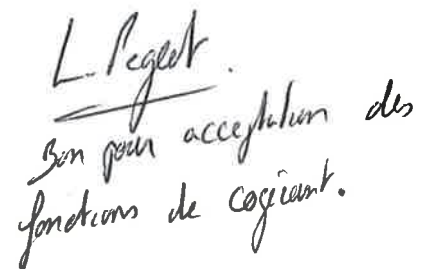
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux seuls associés, et les cogérants.

Didier FERT
Associé – cogérant



Ludovic PEGEOT
Associé – cogérant ⁽¹⁾



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

SARL CABINET DIDIER FERT (C.D.F.)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 8, impasse de Wattignies – 75012 PARIS
824 812 994 RCS PARIS

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier FERT,

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région PARIS-ILE-DE-FRANCE,

Né le 19 février 1972 à PARIS (75012),

De nationalité française,

Demeurant 8, impasse de Wattignies – 75012 PARIS,

Célibataire, et déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil ;

**CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"
D'UNE PART**

ET,

Monsieur Ludovic PEGEOT,

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région PARIS-ILE-DE-FRANCE,

Né le 6 juin 1969 à SAINT-CYR L'ECOLE (78),

De nationalité française,

Demeurant 47, rue de la Procession - 75015 PARIS,

Marié sous le régime de la séparation de biens ;

**CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART**

**AVANT D'ARRIVER A LA CONVENTION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES,
IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Société SARL CABINET DIDIER FRET (C.D.F.) a été constituée suivant acte SSP en date à PARIS (75) du 2 septembre 2016.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 824 812 994 00013 depuis le 9 janvier 2017.

CF
DF

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Son siège social est actuellement fixé au 8, impasse de Wattignies – 75012 PARIS.

Le capital social, fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), intégralement libéré, est divisé en CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées à Monsieur Didier FERT, associé unique.

Elle est dirigée par Monsieur Didier FERT, en qualité de gérant.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de Monsieur Didier FERT, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire fait lors de la constitution de la Société en date du 2 septembre 2016.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION SUIVANTE :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, Monsieur Didier FERT cède avec les garanties ordinaires et de droit UNE (1) part sociale numérotée 100, qui lui appartient dans la Société "SARL CABINET DIDIER FERT (C.D.F.)" indiquée dans l'exposé qui précède au profit de Monsieur Ludovic PEGEOT.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour et aura droit aux bénéfices de l'exercice en cours attribués à ladite part.

A cet effet, Monsieur Didier FERT met et subroge Monsieur Ludovic PEGEOT dans tous ses droits et actions relatifs à la part cédée.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que sa propriété résulte uniquement des statuts de la Société que le cessionnaire déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

LF
DF

AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE et MODIFICATION DES STATUTS

La société SARL CABINET DIDIER FERT ne comportant à la date des présentes qu'un seul associé, Monsieur Didier FERT, la présente cession de part sociale est libre et ne nécessite pas d'agrément.

Comme suite de la réalisation de la présente cession, l'article 7 des statuts est modifié comme ci-après :

« Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité aux associés de la manière suivante :

*- Monsieur Didier FERT, à concurrence de Quatre-vingt-dix-neuf parts, ci..... 99 parts
Numérotées de 1 à 99.*

*- Ludovic PEGEOT, à concurrence de Une part, ci 1 part
Numérotée 100.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts. »

Le reste des dispositions de l'article 7 des statuts demeure inchangé.

En conséquence de la présente cession, la société devient une SARL à plusieurs associés.

Sous cette forme, la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

FORMALITES ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, les parties ci-dessus soussignées sont dispensées de faire signifier à la Société la cession de parts intervenue entre elles, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, contre la remise par la gérance de la Société d'une attestation de dépôt d'un exemplaire original du présent acte.

Tous pouvoirs sont, par ailleurs, conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,

LP
DF

- que le nombre total de parts de la société est de 100 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le cédant déclare que la part cédée lui a été attribuée en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société et que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

DECLARATION GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 26 novembre 2018
En quatre (4) exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Didier FERT

Le Cédant

Ludovic PEGEOT

Le Cessionnaire

L. Pegéot

LETELLIER JULLIEN
Agent

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 06/12 2018 Dossier 2018 00060084, référence 7544P01 2018 A 27159
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

SARL CABINET DIDIER FERT (C.D.F.)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 8, impasse Wattignies – 75012 PARIS
824 812 994 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné,

Monsieur Didier FERT,

Agissant en qualité de gérant de la Société « SARL CABINET DIDIER FERT »

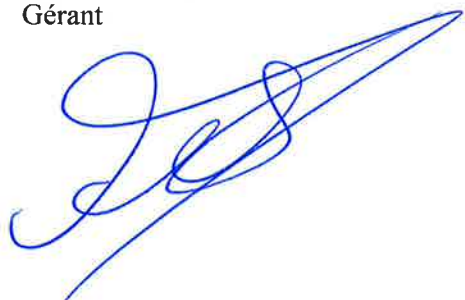
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que le siège social de la Société est fixé depuis sa création, soit depuis le 15 décembre 2016, au 8, Impasse Wattignies – 75012 PARIS.

Fait à Paris,

Le 27 novembre 2018.

Didier FERT,
Gérant



2M CONSEIL EXPERTISE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre des
Experts Comptables de la région Paris – Ile de France
Au Capital social de 1 000 Euros
Siège social : 13, rue Baudin – 94210 SAINT-MARUR-DES-FOSSES

824 812 994 RCS CRETEIL

STATUTS

MIS A JOUR LE 26 NOVEMBRE 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the right edge of the page.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : 2M Conseil Expertise Management

Le sigle est : 2M CEM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 13, rue Baudin – 94210 SAINT-MARUR-DES-FOSSES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

Néant

II. Apports en numéraire

- M. Didier FERT apporte à la société une somme en espèces de 1 000 euros correspondant à 100 parts

Cette somme de 1 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 326.03.5266 à la banque BRED.

III. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de quatre mille euros, ci 1 000 euros.

Total égal au capital social : quatre mille euros, ci 1 000 euros

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Didier FERT, à concurrence de Quatre-vingt-dix-neuf parts, ci..... 99 parts
Numérotées de 1 à 99.

- Ludovic PEGEOT, à concurrence de Une part, ci 1 part
Numérotée 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts. »

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou

consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Didier FERT, Expert Comptable inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de la région Paris - Ile de France.

Née le 19 février 1972 à Paris 12

Demeurant : 8, impasse de Wattignies – 75012 PARIS

De nationalité Française

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du

commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} décembre à l'adresse prévue du siège social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Didier FERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

2M CONSEIL EXPERTISE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre des
Experts Comptables de la région Paris – Ile de France
Au Capital social de 228.920 Euros
Siège social : 13, rue Baudin – 94210 SAINT-MARUR-DES-FOSSES

824 812 994 RCS CRETEIL

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2018

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : 2M Conseil Expertise Management

Le sigle est : 2M CEM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 13, rue Baudin – 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2018 a constaté l'apport en nature, par Monsieur Ludovic PEGEOT de 97 actions lui appartenant dans la Société CONSEIL EXPERTISE

MANAGEMENT (CEM), Société par Actions Simplifiée ayant son siège social au 164, rue de Fontenay à VINCENNES (94300), immatriculée auprès du RCS de CRETEIL sous le n°492 689 286, au prix unitaire de 2.349,69 €, soit un apport d'une valeur totale de 227.919,93 € arrondie à 227.920 €.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à Monsieur Ludovic PEGEOT, 22.792 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

II. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, le 2 septembre 2016, Monsieur Didier FERT, associé unique, a apporté à la Société une somme en espèces pour un total de 1.000 €.

III. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de mille euros, ci : 1 000 €

Les apports en nature s'élèvent à la somme de deux cent vingt-sept mille neuf cent vingt euros,
ci 227.920 €

Total égal au capital social : Deux cent vingt-huit mille neuf cent vingt euros, ci : 228.920 €

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (228.920 €).

Il est divisé en 22.892 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 22.892, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Didier FERT, à concurrence de Quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 99 parts
Numérotées de 1 à 99.

- Ludovic PEGEOT, à concurrence de Vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-treize parts,
ci 22.793 parts
Numérotées de 100 à 22.892.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 22.892 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts, depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y

compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Didier FERT, Expert Comptable inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de la région Paris - Ile de France.

Née le 19 février 1972 à Paris 12

Demeurant : 8, impasse de Wattignies – 75012 PARIS

De nationalité Française

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} décembre à l'adresse prévue du siège social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Didier FERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.